



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues scolaires

Question écrite n° 967

Texte de la question

M Marc Dolez attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports sur les dispositions de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relative à la protection du titre de psychologue. Il s'étonne que les modalités d'application n'aient pas encore fait l'objet d'un décret. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle situation notamment en ce qui concerne la reconnaissance de cette profession au sein de l'éducation nationale par la création d'un corps de psychologues scolaires.

Texte de la réponse

Reponse. - Le retard apporte dans la parution des décrets d'application de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, est du aux problèmes nombreux et complexes posés par la mise en oeuvre des dispositions de ces textes. C'est pourquoi a été engagée une première série de travaux techniques et de concertations concernant les conditions d'exercice des psychologues scolaires dans le premier degré. Toutefois, compte tenu de la diversité des situations statutaires et des modalités d'exercice de la psychologie dans l'Éducation nationale, en particulier du fait de l'existence d'un corps de conseillers d'orientation exerçant sa mission dans le second degré, il a paru opportun de poursuivre les consultations en direction des personnels du second degré. Tant que les résultats de l'ensemble des travaux engagés ne sont pas connus, il n'est pas possible d'apporter des précisions sur les délais dans lesquels les décrets d'application des dispositions législatives évoquées ci-dessus sont susceptibles d'intervenir.

Données clés

Auteur : [M. Dolez Marc](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 967

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2226